

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU Le Règlement départemental d'aide sociale,

VU Les délibérations de l'Assemblée départementale n° 01-001 du 2 février 2024 fixant les taux d'évolution et priorités en matière d'action sociale dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les pièces justificatives présentées par l'établissement,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

ARRETE :

Article 1 :

Les prix de journée du **foyer d'hébergement BEILA BIDIA** à Luxe SUMBERRAUTE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024 à :

- Internat : 81.26 €
- Tarif minoré : 61.26 €

Les prix de journée de la **MAPHA BEILA BIDIA** à Luxe SUMBERRAUTE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024 à :

- Internat : 79.09 €
- Tarif minoré : 59.09 €

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

Madame la Payeuse départementale,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

PAU, le

LE PRESIDENT